

Bureau de la réglementation
et des élections

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt logistique
N° DCL-BRENV-2020-350-1**

Société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie

Siège administratif :
Rue Georges Derrien
71107 Chalon-sur-Saône

Site d'exploitation :
Chemin du cerisier
« Les petites confréries »
71530 Crissey

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014- 2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 3 décembre 2015 et en particulier sa disposition 6B-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2017/021 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLE/BRENV/ 2019_284 du 11 octobre 2019 concernant la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, d'une plate-forme logistique sur la commune de Crissey ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du chalonnais du 2 juillet 2019 portant approbation du schéma de cohérence territoriale du Chalonnais ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 30 octobre 2018 et qui couvre la commune de Crissey ;

VU la demande présentée le 1^{er} août 2019, par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, dont le siège social est situé rue Georges Derrien, 71107 Chalon-sur-Saône, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique sur la commune de Crissey (rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 11 septembre 2019, incomplète et irrégulière, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le mémoire de réponses présenté, le 2 octobre 2019, par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, complétant et modifiant la demande présentée le 1^{er} août 2019 et le dossier technique annexé, jugée ainsi complète et régulière par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 9 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLE/BRENV/2020-49-1 du 18 février 2020 concernant la prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement ;

VU le courrier adressé au maire de la commune de Crissey sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le registre de la consultation du public réalisée du 4 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand et des extraits des registres de délibération ;

VU le message électronique du bureau d'études Alpes Contrôles, du 13 février 2020, complétant et modifiant la demande présentée le 1^{er} août 2019 et le dossier technique annexé (préalablement complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 2 octobre 2019) par la transmission des éléments suivants :

- compte-rendu de la réunion tenue dans les locaux du SDIS de Saône-et-Loire le 10/01/2020 ;
- étude pédologique référencée 1905-RP3249-PRC-AlpesContrôles-Crissey71-V2 dans sa version 2 du 20 décembre 2019 réalisée par la société Eco-Med ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire transmis par courrier électronique le 11 mars 2020 ;

VU les compensations à la destruction des zones humides prévues par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie au travers du mémoire récapitulatif de la procédure de prospection foncière et du plan de gestion des parcelles acquises au titre de la compensation sur la commune de Givry de juillet 2020, rédigés par Alain Desbrosse, ingénieur écologue et transmis par message électronique du bureau d'études Alpes Contrôles, du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire sur les propositions de la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, du 20 juillet 2020, pour les compensations à la destruction des zones humides, transmis par message électronique du 7 octobre 2020 ;

VU les propositions de prescriptions de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire concernant les zones humides et transmises par message électronique du 20 octobre 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencé FL/NM/201020/4190/228 du 26 octobre 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté, le 20 novembre 2020, à la connaissance du pétitionnaire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 17 novembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU les observations (ou l'absence) présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (point 13 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage : industriel ou logistique ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- imperméabiliser les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids lourds ;
- rejeter les eaux usées sanitaires dans le réseau d'assainissement collectif ;
- traiter les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet ;
- collecter et confiner sur le site, dans un bassin de rétention dédié et équipé d'un dispositif d'obturation en aval, les effluents aqueux générés en cas de sinistre ou de déversement accidentel ;
- faire arrêter les moteurs des poids-lourds lors des opérations de déchargement et de chargement ;
- limiter la vitesse de circulation sur l'ensemble du site ;
- la conformité des rejets des véhicules vis-à-vis des normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est situé :

- hors ZNIEFF, les plus proches étant respectivement situées à environ :

1,2 km au sud-est pour la ZNIEFF de type 1 « Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs » ;

1,6 km du site pour la ZNIEFF de type 2 « La Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon » ;

- hors zone Natura 2000, la plus proche étant située à environ 5,8 km à l'est du site ;
- hors aires de protection rapprochées et éloignées de captages, la proche se situant à environ 2 km au sud-est du site ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet que :

- la consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site et qu'aucune consommation d'eau ne sera nécessaire à la conduite des installations ;
- les seuls bruits générés par l'activité seront liés aux déplacements de véhicules ;
- les seuls rejets aqueux seront liés aux usages sanitaires et au nettoyage des locaux ou des véhicules ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone étant donné qu'à la date de présentation de la demande d'enregistrement le pétitionnaire a identifié que l'autorité environnementale n'avait rendu qu'un seul avis dans la zone de Crissey et de ses communes limitrophes portant sur un projet de centrale photovoltaïque à Fragnes-La-Loyère, situé à environ 1,2 km du site et dont les effets portent essentiellement sur la réduction des habitats et son insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT alors que le cumul des effets de ce projet de centrale photovoltaïque avec ceux du projet porté par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie sera ainsi limité par la distance les séparant ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les compensations à la destruction des zones humides prévues par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie sont insuffisantes en l'état et qu'il est nécessaire que le pétitionnaire justifie de mesures répondant aux règles prescrites par la disposition 6B-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Fragnes-La-Loyère plus de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION, CADUCITÉ

Les installations de la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, représentée par monsieur Jean-Christophe Pichot, directeur administratif et financier et directeur des ressources humaines, dont le siège social est situé rue Georges Derrien à Chalon-sur-Saône (71107), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crissey, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté, d'une superficie totale de 99 810 m².

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocabile en cas de :

1^o Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2^o Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3^o Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. STATUT DE L'INSTALLATION ENREGISTRÉE

Les installations sont considérées comme nouvelles en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. MISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume |
|----------|--|------------------------|
| 1510 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ . | 238 500 m ³ |
| 1530 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ . | 36 400 m ³ |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ . | 36 400 m ³ |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ . | 36 400 m ³ |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume |
|----------|---|-----------------------|
| 2663 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ . Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | 36 400 m ³ |
| 2663 | 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ . | 36 400 m ³ |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles |
|----------|---------|-----------|
| Crissey | 000 ZA | 43 - 44 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 75 149 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 1^{er} août 2019 successivement complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 2 octobre 2019, par les compléments présentés le 13 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté. La société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie sollicite l'aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, après avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions :

- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ; sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*
 - a. *Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
 - b. *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

La distance maximale entre les différents points d'eau incendie est définie comme suit (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- 220 mètres entre le poteau d'incendie et la réserve d'eau située à l'ouest ;
- 185 mètres entre le poteau d'incendie et la réserve d'eau située au sud ;
- 180 mètres entre la réserve d'eau située au sud et celle située à l'est.

Ces points d'eau d'incendie sont identifiés sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures).

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉFENSE INCENDIE

Les besoins en eau d'extinction pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont les suivants :

- un poteau d'incendie dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, situé à l'entrée du site ;
- deux réserves d'eau de 360 m³ situées de part et d'autre du mur séparatif entre les cellules, respectivement situées à l'ouest et à l'est. Chacune de ces réserves est connectée à 3 poteaux d'aspiration ;
- une réserve d'eau de 120 m³ connectée à un poteau d'aspiration, située au sud.

L'exploitant s'assure régulièrement que le débit requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar du poteau d'incendie est bien effectif.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective du débit du poteau d'incendie et des capacités des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Si besoin, un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis.

Ces trois réserves d'eau font l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers et sont utilisables par tous temps en toutes saisons. Leur conception répond aux caractéristiques des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017.

De plus, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du RDDECI de Saône-et-Loire, ces réserves, ou points d'eau incendie, font l'objet d'une visite de réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS de Saône-et-Loire. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. ÉVACUATION

Le bâtiment dispose d'une échelle à crinoline permettant au personnel intervenant sur la toiture de descendre au niveau du terrain naturel, hors de la zone des effets toxiques, en cas d'incident majeur sur les installations exploitées par la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES. Le personnel évacué à l'aide de l'échelle à crinoline peut rejoindre le reste du personnel au sein des bureaux pour éviter la présence humaine en extérieur au sein d'une zone affectée par un aléa toxique.

Le personnel ou les prestataires intervenant en toiture sont informés des risques présentés par l'installation GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES et de la localisation de cette échelle à crinoline. Celle-ci est clairement signalée et accessible en toute circonstance.

Ces dispositions sont régulièrement testées, en particulier lors des exercices d'évacuation prévus par les prescriptions générales. Ces exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins dix ans et tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, au plus tard à partir de la mise en service de l'installation un plan de récolement précis comprenant notamment :

- les plans précis et détaillés de l'aménagement permettant de vérifier le cheminement des ruissements et l'efficacité de la collecte ;
- les plans précis et détaillés des ouvrages de rétention permettent d'en vérifier le volume, ainsi que les caractéristiques des dispositifs de limitation de débit.

ARTICLE 2.2.4. COMPENSATIONS A LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

En compensation de la destruction des zones humides engendrée par le projet d'aménagement de la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie et en application de la disposition 6B-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, l'exploitant soumet au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un projet de création et/ou de restauration de zones humides sur une surface représentant 200 % de la surface détruite, ce qui correspond à 7,2 hectares.

Ce projet comprend :

- la localisation des sites ;
- la description de l'état actuel des terrains ;
- la nature des modifications apportées visant à créer ou restaurer des zones humides fonctionnelles ;
- l'évaluation des surfaces aménagées ;
- les dispositions prises pour la gestion ultérieure de ces sites garantissant la pérennité de la mesure compensatoire.

Les mesures de compensation retenues ainsi que leur délai de mise en œuvre seront encadrés par un autre arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui sera proposé au préfet de Saône-et-Loire par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Crissey et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Par ailleurs, le présent arrêté est notifié à la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le directeur départementale des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité, M le maire de la commune de Crissey, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite:

- à M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;
- à la mairie de la commune de Crissey ;
- aux mairies des communes de Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand ;
- au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon

Fait à Mâcon,

15 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Chalon-sur-Saône
Emile Remy DULAVOËT

notre arrêté en date de ce jour
annexe à

Macon, le 15 DEC. 2020
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : Plan des installations (échelle 1/400)

